NEWSLETTER / N°164
AVRIL 2020

DOCTR'IN

LA LETTRE D'INFORMATION DE MAZARS
SUR L'ACTUALITE COMPTABLE

SOMMAIRE

Brèves

Brèves IFRS page 2

Brèves EUROPE page 3

Brèves FRANCE page 4

Etudes particulières

Publication par l'IASB d'un document pour discussion sur les regroupements d'entreprises et les tests de dépréciation page 5

L'IASB a publié l'exposé-sondage relatif à la phase 2 de la réforme IBOR page 8

La Doctrine au quotidien page 12

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Carole Masson

Rédaction :

Colette Fiard, Vincent Guillard, Florence Michel, Nicolas Millot, Didier Rimbaud, Arnaud Verchère

MAZARS

Exaltis, 61 rue Henri Régnault
92 075 – La Défense – France
Tél : 01 49 97 60 00
www.mazars.fr

EDITO

Alors que l'épidémie de COVID-19 continue de bouleverser la vie des affaires et que les conséquences sur les comptes 2020 seront probablement très importantes, les différentes parties prenantes et les normalisateurs comptables en particulier se mobilisent pour tenter d'apporter des réponses à cette crise sans précédent (cf. notre supplément COVID-19 n°2).

Même si l'IASB se consacre désormais à la gestion de cette crise, il n'a pour autant pas stoppé ses travaux non directement liés au COVID-19, comme en témoignent les deux études particulières publiées dans ce numéro.

Nous vous présentons ainsi les réflexions de l'IASB visant d'une part à améliorer les informations fournies en annexe suite à un regroupement d'entreprises, et d'autre part à simplifier la mise en œuvre des tests de dépréciation des écarts d'acquisition. Ce numéro présente également les propositions d'amendements à IFRS 9 et IAS 39 dans le cadre de la phase 2 de la réforme IBOR, afin de définir le traitement comptable applicable aux modifications de taux induites par cette réforme.

Bonne lecture !

Edouard Fossat Carole Masson

BREVES IFRS

Impact de la pandémie de COVID-19 sur le programme de travail de l'IASB

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, l'IASB a tenu une réunion exceptionnelle le 17 avril au cours de laquelle les mesures suivantes ont été votées :

- la date de publication de certaines consultations a été décalée : par exemple, le document pour discussion sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun est désormais attendu pour le 3ème trimestre 2020 (contre le 2nd trimestre précédemment) ;
- les périodes d'appel à commentaires de certaines consultations ont été rallongées d'environ trois mois : par exemple, les commentaires sur l'exposé-sondage Etats financiers primaires sont attendus pour le 30 septembre (contre le 30 juin précédemment) et ceux sur le document pour discussion Goodwill et dépréciation publié en mars 2020 sont désormais attendus pour le 31 décembre 2020 (contre le 15 septembre précédemment, cf. étude particulière dans ce numéro).

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur obligatoire des amendements à IAS 1 sur le classement courant/non courant des dettes a été reportée au 1er janvier 2023 (cf. DOCTR'in n°161 de janvier 2020).

A l'inverse, un certain nombre de jalons restent valables, comme la publication des amendements à la norme IFRS 17 Contrats d'assurance attendus pour juin 2020, ou la remontée des commentaires sur l'exposé-sondage traitant de la phase 2 de la réforme IBOR attendue pour le 25 mai (cf. étude particulière dans ce numéro).

En raison de la nature incertaine et évolutive de cette crise, l'IASB pourrait envisager de prendre des mesures complémentaires si nécessaire.

Enfin, indépendamment de ces évolutions, l'IASB rappelle qu'il surveille activement les problématiques d'information financière en lien avec le COVID-19.

Le programme de travail de l'IASB est repris de manière détaillée et régulièrement mis à jour à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/projects/work-plan/

Projet d'amendements limités à IFRS 16 en lien avec le COVID-19

Le 27 avril, l'IASB a publié un exposé-sondage sur la norme IFRS 16 Contrats de location.

Cet exposé-sondage vient en réponse aux difficultés pratiques posées par la comptabilisation des nombreuses concessions de loyers obtenues ou attendues en raison de la crise sanitaire COVID-19.

L'IASB propose ainsi d'amender la norme IFRS 16 pour offrir aux locataires, et seulement à eux, la faculté de s'exempter d'évaluer si une concession de loyer liée à COVID-19 est une modification de contrat. Afin d'accélérer la publication de ces amendements, la période de commentaires a été fixée à 14 jours seulement. Les commentaires sont donc attendus pour le 8 mai prochain.

Pour plus de détails sur ce projet d'amendements, voir le supplément COVID-19 n°2 d'avril 2020.

Publication à venir d'une demande d'informations dans le cadre de la PIR sur IFRS 10, 11 et 12

Lors de sa réunion d'avril, l'IASB a décidé de continuer ses travaux sur la revue post-application des normes IFRS 10 Etats financiers consolidés, IFRS 11 Partenariats et IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités, en publiant sur le 4ème trimestre 2020 une demande d'informations (request for information).

Cette demande d'informations portera sur les sujets suivants :

- en lien avec IFRS 10 : le pouvoir sur une entité émettrice, le lien entre le pouvoir et les rendements avec un focus sur l'identification des relations de mandataire, les traitements comptables avec un focus sur les variations de pourcentage d'intérêts, et l'exception à la consolidation pour les entités d'investissement ;
- en lien avec IFRS 11 : les accords de collaboration en dehors du champ d'application de la norme, le classement des partenariats en activités conjointes sur la base des autres faits et circonstances, et les traitements comptables avec un focus sur les activités conjointes ;
- en lien avec IFRS 12 : la qualité de l'information fournie par une entité et si – et dans quelle mesure – les objectifs en termes d'informations à fournir sont atteints.

L'IASB discutera lors d'une prochaine réunion des étapes suivantes du due process.

2ème compilation des agenda decisions de l'IFRS IC

Le 7 avril, la Fondation IFRS a publié la 2ème compilation des agenda decisions de l'IFRS IC. Cette compilation regroupe les six dernières agenda decisions de l'IFRS IC parues entre octobre 2019 et mars 2020.

Ce document est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :
https://www.ifrs.org/news-and-events/2020/04/compilation-of-agenda-decisions-volume-2-published/

BREVES EUROPE

IFRS 3 révisée : la nouvelle définition d'une « activité » adoptée par la Commission européenne

Suite aux travaux de post-application sur la norme IFRS 3, l'IASB avait publié en octobre 2018 un amendement à cette norme visant à clarifier la définition d'une activité et à aider les entités à qualifier leur(s) acquisition(s) soit d'activité (« business ») soit de groupes d'actifs, distinction structurante pour déterminer le traitement comptable applicable (pour plus de détails sur cet amendement, voir DOCTR'in n°147 d'octobre 2018).

Cet amendement, d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, n'était pour l'instant pas adopté en Europe.

C'est maintenant chose faite. En effet, la publication de cet amendement au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est intervenue le 21 avril dernier. Cette adoption décalée ne devrait, a priori, pas avoir d'impacts significatifs.

Pour plus d'informations, l'amendement publié au JOUE est disponible à l'adresse suivante :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2020.127.01.0013.01.ENG&toc=OJ:L:2020:127:TOC

L'ESMA publie son rapport 2019 sur les activités de contrôle et de supervision des régulateurs européens

L'ESMA (European Securities and Markets Authority) a publié le 2 avril 2020 son rapport annuel sur l'activité des régulateurs européens.

A cette occasion, l'ESMA revient sur les activités et actions menées en 2019 pour promouvoir les bonnes pratiques en matière d'information financière relatives à l'application des normes IFRS.

En matière de contrôle des états financiers publiés, il est ainsi indiqué que les états financiers (annuels ou intermédiaires) de 943 émetteurs ont été examinés (soit environ 17% des émetteurs de titres cotés sur les marchés réglementés de l'UE), dont 900 au titre de contrôles a posteriori d'états financiers annuels et intermédiaires. Ces contrôles ont débouché sur des mesures à l'encontre de 299 émetteurs (33% des émetteurs examinés), en raison d'anomalies constatées principalement sur les thèmes récurrents que sont la comptabilisation des instruments financiers, la dépréciation des actifs non financiers et la présentation des états financiers, mais également en raison d'anomalies significatives en rapport avec la reconnaissance des revenus, du fait des nouvelles exigences de la norme IFRS 15.

Les mesures prises à l'encontre des émetteurs ont consisté à acter d'une correction dans les états financiers suivants (232 sociétés), à publier une note corrective (58 sociétés) et, dans très peu de cas (6 sociétés), à publier de nouveau leurs états financiers amendés.

Toujours en matière de contrôle de l'information financière IFRS, les états financiers de 196 émetteurs ont été revus afin de s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations formulées par l'ESMA pour la clôture 2018 (pour plus de détails sur ces recommandations, cf. DOCTR'in n°147 d'octobre 2018). Cela a conduit les régulateurs à prendre des mesures à l'encontre de 39 émetteurs, en lien avec la reconnaissance du chiffre d'affaires (IFRS 15) et, dans une moindre mesure, l'application de la norme IFRS 9 par les établissements de crédit.

Dans ce rapport annuel, l'ESMA rend également compte des autres travaux de contrôle portant sur :

- les indicateurs alternatifs de performance (ou Alternative Performance Measures, APM) : 712 sociétés (soit 13% des émetteurs européens) ont fait l'objet de contrôles en matière d'APM et de conformité aux principes édictés par les Guidelines de l'ESMA. Des mesures ont été prises à l'encontre de 109 des sociétés contrôlées (soit 15% des sociétés contrôlées) ;
- les informations non financières : 937 sociétés (soit environ 35% des sociétés tenues de publier ces informations) ont été contrôlées et 95 mesures ont été prises à l'encontre des sociétés contrôlées.

Dans ce rapport toujours, l'ESMA revient sur les sujets identifiés comme prioritaires en 2019 (pour plus de détails sur ces recommandations, cf. DOCTR'in n°158 d'octobre 2019), à savoir :

- l'application de la norme IFRS 16 Contrats de location ;
- le suivi de problématiques spécifiques liées aux normes IFRS 9 et IFRS 15 ;
- les sujets relatifs à l'application de la norme IAS 12, y compris l'interprétation IFRIC 23.

Le rapport d'activité 2019 de l'ESMA est consultable à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-846_2019_activity_report.pdf

L'ESMA publie le 24ème extrait de sa base de données des décisions de mise en œuvre des IFRS

Le 2 avril dernier, l'ESMA a publié le 24ème extrait de sa base de données confidentielle regroupant les décisions de mise en œuvre des normes IFRS prises par les régulateurs de l'Espace Economique Européen (EEE).

Cette publication régulière poursuit le double objectif :

- de renforcer la convergence en matière de surveillance pour les 38 superviseurs et régulateurs nationaux de l'EEE réunis au sein de l'EECS (European Enforcers Coordination Sessions) ; et

– de donner aux émetteurs et aux lecteurs des états financiers une information pertinente sur l'application appropriée des normes IFRS selon l'EECS. L'ESMA souligne néanmoins que ces décisions ne constituent pas des interprétations des normes IFRS, ce sujet restant la prérogative de l'IFRS Interpretations Committee.

Les huit décisions présentées dans ce rapport ont été prises par les régulateurs nationaux dans le cadre de leurs contrôles de l'information financière entre mai 2018 et octobre 2019.

Les thèmes traités sont les suivants :

– identification des obligations de prestation (IFRS 15) ;
– information financière à publier en lien avec le risque de liquidité de titres présentant une option de remboursement anticipé (IFRS 7) ;
– impôts différés actifs liés à un changement de méthode comptable occasionné par la première application d'IFRS 9 – changement de législation fiscale (IAS 12 et IFRS 9) ;
– appréciation du contrôle de fait (IFRS 10) ;
– désagrégation du chiffre d'affaires (IFRS 15) ;
– présentation d'un compte de résultat condensé (IAS 34) ;
– comptabilisation d'un contrat cadre – identification des obligations de prestation (IFRS 15) ;
– identification des composantes locatives et non locatives d'un contrat de location immobilière et analyse agent/principal (IFRS 15 et IFRS 16).

Ce 24ème extrait de la base de données est accessible à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-845_24th_extract_from_the_eecss_database_of_enforcement.pdf

Par ailleurs, la liste de l'ensemble des décisions publiées dans ce cadre ainsi que les précédents extraits de la base de données sont disponibles sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/databases-library/esma-library?f%5B0%5D=im_esma_sections%3A366

L'ESMA publie une mise à jour de son Q&A sur les guidelines sur les APM en lien avec l'épidémie de COVID-19

L'ESMA vient de publier une mise à jour de son Q&A sur les indicateurs alternatifs de performance (ou Alternative Performance Measures, APM) en ajoutant la question 18, spécifique à l'application des guidelines de l'ESMA dans un contexte d'épidémie de COVID-19.

Pour plus de détails sur cette publication, cf. supplément COVID-19 n°2 d'avril 2020.

Le Q&A sur l'application des Guidelines sur les APM est accessible à l'adresse suivante :
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-51-370_qas_on_esma_guidelines_on_apms.pdf

BREVES FRANCE

Nouveau règlement de l'ANC sur les comptes consolidés

Début avril, l'ANC a posté sur son site internet le règlement n°2020-01 du 6 mars 2020 relatif aux comptes consolidés établis en normes françaises. Ce règlement est le fruit de plusieurs années de travaux menés par l'ANC, dont une consultation publique en octobre 2019 (pour plus de détails, cf. DOCTR'in n°158 d'octobre 2019).

Ce nouveau règlement permet l'unification, à droit constant, des règlements 99-02 (sociétés commerciales et entreprises publiques), 99-07 (banques) et 2000-05 (assurances) et se substituera donc à eux à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2021 (i.e. date d'entrée en vigueur).

Outre cette unification, il est à noter que l'ANC a procédé à la mise à jour de certaines dispositions notamment :

– en rendant obligatoires certaines des méthodes préférentielles et dites « de référence » ;
– en supprimant le principe de prédominance de la substance sur l'apparence ;
– en faisant évoluer la présentation des états de synthèse consolidés ;
– en précisant les règles applicables en cas de premier établissement des comptes consolidés.

Le règlement en cours d'homologation est accessible sur le site de l'ANC à l'adresse suivante :
http://www.anc.gouv.fr/cms/news/reglement-n-2020-01-du-6-mars-2020

Communiqué de l'AMF sur les principes à suivre pour la préparation des communications trimestrielles

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'AMF a souhaité attirer l'attention des émetteurs sur quelques principes à suivre pour la préparation de leurs communications trimestrielles.

Pour plus de détails sur cette publication, cf. supplément COVID-19 n°2 d'avril 2020.

Le communiqué de l'AMF est accessible à l'adresse suivante :
https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/societes-cotees-communiquant-au-trimestre-quelles-informations-publier-dans-le-contexte-covid-19

ETUDE PARTICULIERE

Publication par l'IASB d'un document pour discussion sur les regroupements d'entreprises et les tests de dépréciation

L'IASB a publié le 19 mars 2020 un document pour discussion (discussion paper) intitulé « Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment ». Les commentaires sur ce document doivent être envoyés à l'IASB au plus tard le 31 décembre 2020. Ce document pour discussion est accessible sur le site de l'IASB, à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/news-and-events/2020/03/forthcoming-goodwill/

En préambule, rappelons que le document publié est « uniquement » un discussion paper, autrement dit un document de recherche. En pratique, une modification des normes n'est donc pas à anticiper dans un avenir proche. En effet, il faudra attendre la publication d'un exposé-sondage avant de savoir véritablement ce qui pourrait être modifié dans les textes actuellement appliqués et quelle sera, le cas échéant, l'ampleur des changements induits par ces modifications.

Ensuite, à ce stade, et sur la base du document publié, il convient principalement de noter que le modèle « impairment only » n'est pas remis en cause. En clair, l'IASB n'envisage pas de revenir à un amortissement du goodwill. Le Board considère qu'aucune des deux approches, à savoir un test de dépréciation systématique ou un amortissement complété d'un test de dépréciation en cas de survenance d'un indice de perte de valeur, n'est exempte de reproches. Par ailleurs, il a été considéré qu'il n'est pas souhaitable de changer d'approche sans disposer de nouveaux arguments favorables à l'amortissement. In fine, la décision de maintenir l'approche actuelle a été approuvée à une courte majorité.

De nouvelles informations seraient par ailleurs demandées, notamment sur le « succès » de l'acquisition. En effet, de nombreuses parties prenantes regrettent l'absence d'information sur les performances futures de l'activité acquise, une fois la prise de contrôle réalisée, et sur les synergies effectivement dégagées.

Après avoir réfléchi à une élimination partielle des effets dits de « protection » (i.e. « shielding »), liés au regroupement des activités acquises avec les activités antérieurement détenues par l'acquéreur, l'IASB a conclu qu'il n'est pas possible de modifier les tests de dépréciation afin de les rendre significativement plus efficaces, si on veut faire en sorte que le coût reste raisonnable pour les entreprises. Pour autant, devant les critiques formulées par certains préparateurs de comptes, l'IASB envisage de procéder à certaines simplifications.

1. De nouvelles informations seraient demandées

Pour ce qui concerne les nouvelles informations demandées, le vrai changement porterait sur l'obligation de fournir des informations sur le succès de l'acquisition, autrement dit sur les performances réalisées par l'activité acquise et sur la manière dont ces performances se comparent avec ce qui avait été prévu initialement.

En pratique, à la date d'acquisition, il serait nécessaire de fournir des informations sur la justification stratégique de l'acquisition et les objectifs généraux, mais également sur les indicateurs chiffrés qui seront utilisés dans le futur par l'entreprise pour apprécier le succès éventuel de l'opération.

Afin de rendre l'information à la fois plus pertinente et plus facile à préparer, il est envisagé de demander aux entités de fournir en annexe l'information qui est examinée par le « Principal Décideur Opérationnel » (ou « CODM » : Chief Operating Decision Maker).

Pour rappel, la notion de « PDO » fait référence à la norme IFRS 8 Secteurs opérationnels, le « PDO » étant l'organe de décision, typiquement le conseil d'administration ou le comité exécutif, chargé de suivre l'allocation des ressources aux secteurs opérationnels et l'évaluation de leur performance.

Autrement dit, l'IASB a préféré ne pas imposer d'indicateurs spécifiques, ce qui aurait permis une plus grande comparabilité entre les entreprises, au bénéfice d'indicateurs jugés plus adaptés à l'entreprise elle-même, puisque spécifiquement retenus en interne pour évaluer la réussite de l'intégration au sein du groupe.

Postérieurement à l'acquisition, une entité serait implicitement tenue de fournir des informations sur la mesure effective de la réalisation des objectifs pendant deux ans. En effet, une absence de suivi par le PDO aurait pour conséquence l'obligation de justifier en annexe l'absence de suivi. Dans le même esprit, dans l'hypothèse où le suivi cesserait avant le deuxième exercice suivant la prise de contrôle, ou si le groupe modifie les indicateurs chiffrés utilisés pour le suivi des performances de l'activité acquise, une explication / justification devrait également être donnée en annexe.

Au-delà des informations relatives à la performance des activités acquises, l'IASB envisage de demander davantage d'informations sur les synergies anticipées (description, timing anticipé de réalisation, montant ou fourchette, coûts éventuels nécessaires pour mettre en œuvre les synergies), ainsi que sur certains passifs repris (engagements de retraite et dettes financières, afin de répondre aux demandes formulées par certaines parties prenantes).

De même, et concernant les informations relatives à la contribution de l'activité acquise, rappelons que la norme IFRS 3 demande les informations suivantes :

- des informations relatives au chiffre d'affaires et au résultat de l'activité acquise qui ont été inclus dans les comptes consolidés de l'exercice d'acquisition à compter de la date de prise de contrôle. Ces informations permettent au lecteur des états financiers de « dépolluer » les comptes de l'exercice d'acquisition de l'effet des activités acquises et ainsi permettre la comparaison avec les comptes présentés au cours de l'exercice précédent ;
- des informations pro forma ensuite, sur le chiffre d'affaires et le résultat de l'activité combinée, comme si la prise de contrôle était intervenue en début d'exercice. Dans le cas général, ces informations permettent, l'année suivant celle de l'acquisition, de valablement comparer les comptes en question avec les comptes consolidés « reformatés » de l'exercice de l'acquisition.

L'IASB propose de remplacer la notion de résultat par la notion de résultat opérationnel avant coûts d'acquisition et coûts d'intégration, en considérant que cette information sera à la fois plus utile, en se concentrant sur la performance opérationnelle, et sera également plus simple à préparer, en évitant notamment les allocations subjectives sur le coût de financement et la charge d'impôt.

De même, l'IASB envisage d'obliger les entreprises à fournir également une information au titre des flux de trésorerie opérationnels de l'activité acquise générés depuis la prise de contrôle, et au titre des flux de trésorerie opérationnels de l'activité combinée comme si la prise de contrôle avait eu lieu au début de l'exercice.

Enfin, l'IASB envisage de demander la présentation du montant des capitaux propres après déduction du montant du goodwill.

2. Des simplifications concernant les tests de dépréciation du goodwill

L'IASB envisage notamment de supprimer l'obligation de réaliser un test de dépréciation annuel sur le goodwill. Autrement dit, alors que la version actuelle de la norme IAS 36 impose un test de dépréciation annuel systématique, mais également en cas d'indice de perte de valeur, un test serait uniquement requis en cas de survenance d'un indice de perte de valeur (supprimant ainsi le test annuel obligatoire).

Le Board considère en effet que cette modification ne devrait pas rendre le test de dépréciation moins robuste, notamment parce qu'en l'absence d'indice de perte de valeur, il est peu probable qu'un test quantitatif identifie des pertes de valeur importantes.

Ceci dit, la suppression du test annuel obligatoire pourrait amener l'IASB à réviser les indices de perte de valeur à considérer, par exemple en ajoutant parmi les indices en question l'incapacité à respecter les objectifs fixés lors de l'acquisition.

Au-delà de la suppression du caractère automatique du test, l'IASB propose également des simplifications pratiques sur les modalités de réalisation des tests. Ainsi, il serait désormais possible de retenir un taux d'intérêt après impôt, et il ne serait pas nécessaire de retraiter les prévisions de trésorerie issues des business plans / budgets au titre des restructurations dans lesquelles l'entité n'est pas encore engagée et des améliorations d'actifs (investissements capacitaires par exemple). Ces simplifications ne seraient par ailleurs pas réservées aux seuls tests de perte de valeur impliquant un goodwill.

A contrario, et afin de tenir compte des nombreuses critiques portant sur le caractère parfois « tardif » des pertes de valeur constatées, notamment liées au mécanisme de « protection » (« shielding ») lié au regroupement des activités acquises avec les activités préexistantes du groupe, l'IASB a poursuivi ses réflexions sur le « headroom », autrement dit la marge de sécurité correspondant à l'écart positif entre la valeur recouvrable et la valeur comptable des actifs testés, incluant notamment le goodwill. Le « headroom » est en grande partie dû au fait que toute la valeur d'une entreprise n'est pas comptabilisée au bilan.

Schématiquement, l'IASB a envisagé un test de perte de valeur qui prendrait également en compte, en plus des autres actifs et du goodwill comptabilisé, le « headroom » existant lors du dernier test.

Toutefois, et dans la mesure où l'IASB estime à ce stade qu'il n'est pas possible de totalement éliminer cet effet de protection, le Board n'a pas jugé utile de prendre une décision sur les modalités de comptabilisation ou d'affectation d'une perte de valeur entre le goodwill comptabilisé et le « headroom ». Le test de perte de valeur resterait donc largement inchangé.

Concernant l'autre faiblesse identifiée dans les tests de dépréciation, à savoir la prise en compte de prévisions possiblement trop optimistes, le Board considère que ce sujet relève davantage de la responsabilité des auditeurs et des régulateurs, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la norme sur ce point.

Même si les enjeux immédiats de la période actuelle portent davantage sur les conséquences de la crise sanitaire sur les comptes 2019 et 2020, il serait dommage que les parties prenantes n'utilisent pas l'opportunité de cet appel à commentaires pour faire passer leurs messages à l'IASB, d'autant plus compte tenu de la prolongation de la période d'appel à commentaires jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce qu'il faut retenir

- L'IASB a publié un document de recherche pour discussion « Business Combinations : Disclosure, Goodwill and Impairment », avec la possibilité de faire part de ses commentaires jusqu'au 31 décembre 2020. Ce document est publié en amont d'un éventuel projet d'amendements (via un exposé-sondage).
- Il n'y a, à ce stade du due process, pas de remise en cause du modèle actuel de dépréciation d'IAS 36, l'IASB n'envisageant pas de revenir à un amortissement du goodwill. La majorité au sein du Board étant toutefois courte sur ce sujet clé, l'IASB est particulièrement intéressé à obtenir l'avis des parties prenantes.
- De nouvelles informations seraient requises sur les performances réalisées par l'activité acquise après la prise de contrôle, et sur la manière dont ces performances se comparent avec ce qui avait été prévu initialement.
- Ces nouvelles informations seraient les mêmes que celles transmises au Principal Décideur Opérationnel (au sens de la norme IFRS 8), l'IASB ayant choisi de privilégier la pertinence de l'information (sur la comparabilité des indicateurs entre différentes entreprises).
- Les informations actuellement demandées par la norme IFRS 3 seraient légèrement remaniées, en demandant des informations sur les flux de trésorerie opérationnels, et en précisant la notion de résultat à retenir (désormais un résultat opérationnel avant frais d'acquisition et coûts d'intégration).
- Il est envisagé de supprimer le test de perte de valeur annuel systématique (un test de perte de valeur serait uniquement requis en cas d'indice de perte de valeur).
- Des simplifications pratiques sont également proposées :
  - possibilité de retenir un taux d'actualisation après impôt ;
  - suppression de l'obligation de retraiter les business plans des éléments relatifs aux restructurations futures et aux améliorations d'actifs.

ABONNEZ-VOUS !

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de Mazars sur la doctrine comptable, est totalement gratuit.

Pour vous abonner, remplissez le formulaire disponible sur cette page : je m'abonne

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

DOCTR'IN IN ENGLISH!

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, rendez-vous sur mazars.com.

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir Beyond The GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

ETUDE PARTICULIERE

L'IASB a publié l'exposé-sondage relatif à la phase 2 de la réforme IBOR

Dans la lignée des sujets identifiés et discutés en lien avec la phase 2 de la réforme IBOR depuis octobre 2019 et présentés dans notre numéro de février , l'IASB a publié en avril un exposé-sondage proposant des amendements aux normes IFRS 9, IAS 39, et IFRS 7 principalement, ainsi qu'aux normes IFRS 4 et IFRS 16 dans une moindre mesure.

Ces amendements visent à préciser le traitement comptable applicable aux instruments concernés lors du remplacement des anciens taux d'intérêt de référence par les nouveaux indices (par exemple, EONIA par €STER ou LIBOR USD par le SOFR) sur les thèmes suivants :

- conséquences comptables d'une modification des flux de trésorerie d'un instrument financier engendrée par le changement contractuel d'indice ;
- conséquences du changement d'indice sur la comptabilité de couverture ;
- informations à fournir en annexe ;
- impacts de la réforme IBOR sur les normes autres que celles relatives aux instruments financiers.

Alors que la phase 1 permettait de traiter les conséquences de la réforme sur les relations de couverture en amont de toute modification contractuelle, la phase 2 aborde spécifiquement les conséquences des modifications contractuelles apportées par la réforme et élargit le champ d'application, puisqu'elle aborde tant les conséquences pour les relations de couverture, que pour les actifs et passifs financiers modifiés, qu'ils soient documentés dans une relation de couverture ou pas.

Nous présentons plus en détails ces différents sujets dans des sections dédiées ci-après.

1. Prise en compte des modifications contractuelles des flux de trésorerie résultant de la réforme IBOR

Lors d'un changement de leurs dispositions contractuelles, les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 9 doivent être soumis à une analyse pour déterminer s'il convient :

- de décomptabiliser l'instrument existant pour en reconnaître un nouveau tenant compte des nouvelles caractéristiques ; ou
- de traiter comptablement les changements contractuels apportés comme une « modification ».

L'exposé-sondage propose de considérer que lorsque les changements intervenus :

- ont une conséquence directe de la réforme des taux d'intérêts, et
- génèrent des flux de trésorerie économiquement équivalents à ceux prévus immédiatement avant les changements liés à la réforme),

alors l'instrument financier ne doit pas faire l'objet d'une décomptabilisation. En pratique, son taux d'intérêt effectif se trouvera modifié pour intégrer ces changements sans qu'il soit nécessaire de constater d'impact résultat immédiat (modalités d'IFRS 9.B5.4.5).

Lorsque les changements liés à la réforme s'accompagnent d'autres changements sur l'instrument financier, l'entité doit procéder en deux temps :

i) traiter comptablement les changements liés à la réforme selon les principes évoqués ci-dessus ; puis

ii) traiter les autres changements conformément aux principes généraux de la norme IFRS 9.

Dans l'analyse des changements introduits par la réforme, l'IASB a identifié deux types de situations :

a) les situations dans lesquelles la réforme conduit à modifier les dispositions contractuelles ; et

b) les situations dans lesquelles la réforme conduit à une modification des flux de trésorerie, sans qu'une modification contractuelle ne soit nécessaire (existence de clause de fall-back, réforme d'un indice de taux sans changement dans sa dénomination…).

L'IASB a un temps envisagé d'expliciter que chacune de ces situations correspondait à une « modification » au sens de la norme IFRS 9. De nombreuses parties prenantes ont alors réagi en soulignant qu'en pratique les situations b) pouvaient se présenter régulièrement (par exemple, réforme de la formule de calcul d'un indice d'inflation). Elles ont également souligné qu'en pratique, ces situations n'étaient pas systématiquement considérées comme relevant d'un traitement comptable de « modification » d'instrument financier au sens de la norme IFRS 9.

Devant ce constat, l'IASB propose de ne pas « généraliser » sa position et de limiter son propos au strict contexte de la réforme en cours. Ainsi, les changements introduits par la réforme et satisfaisant les conditions i) et ii) ci-dessus suivent le même traitement qu'ils soient issus du cas a) ou b) ci-dessus. L'IASB a en revanche reporté à une date ultérieure l'analyse qui pourrait conduire à généraliser l'application du traitement comptable de « modification » aux situations dans lesquelles il y a un changement dans le mode de détermination des flux de trésorerie sans modification des termes contractuels.

2. De nouveaux assouplissements proposés pour la comptabilité de couverture

Dans la lignée des assouplissements proposés lors de la phase 1 de la réforme, le Board propose pour la phase 2 de nouveaux « reliefs » destinés à assurer le maintien des relations de couverture affectées par la réforme IBOR au moment du remplacement effectif des taux.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents assouplissements prévus dans l'exposé-sondage au regard des dispositions actuelles des normes IAS 39 et IFRS 9.

Traitement actuel (IAS 39/IFRS 9) et problématique liée à la réforme	Assouplissement proposé par l'exposé-sondage
1) Documentation de la couverture	
Une relation de couverture doit être formellement désignée et documentée dès l'origine. La levée des incertitudes liées à la réforme IBOR et la modification prévisible du risque (ou de l'élément) couvert et/ou de l'instrument de couverture devraient se traduire par une mise à jour de la documentation de couverture. Or une mise à jour de la documentation se traduit en principe par l'arrêt de la relation de couverture et la désignation d'une nouvelle relation.	Une relation de couverture ne serait pas rompue si la mise à jour de la documentation : i. est une conséquence directe de la réforme ; et ii. porte sur un ou plusieurs des points suivants : a. désignation du nouveau taux de référence (spécifié ou non dans le contrat) comme risque couvert ; b. changement de la description de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture pour indiquer le nouveau taux de référence ; c. mise à jour de la méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la couverture (IAS 39 uniquement). La mise à jour de la documentation peut être effectuée plusieurs fois, si par exemple l'instrument de couverture et l'élément couvert ne sont pas modifiés en même temps. En cas de modifications apportées à un instrument faisant partie d'une relation de couverture qui iraient au-delà de celles requises par la réforme, l'entité doit d'abord appliquer les dispositions d'IAS 39 ou IFRS 9 pour déterminer si la relation de couverture doit être rompue. Si la relation peut être maintenue, la documentation est modifiée conformément à l'assouplissement proposé.
2) Efficacité rétrospective de la couverture (IAS 39 uniquement)	
Sous IAS 39, lorsque l'efficacité rétrospective est mesurée, le rapport entre les variations de juste valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert doit être inclus dans un intervalle de [80%-125%]. Le non-respect de ces bornes entraîne la rupture de la relation de couverture. Lorsque cette efficacité est calculée sur une base cumulée, la fin de l'application des amendements phase 1 pourrait entraîner la rupture immédiate des relations de couverture visées compte tenu de l'inefficacité accumulée au cours de la phase 1.	Dès la fin de l'application des amendements de la phase 1, les variations cumulées de l'instrument de couverture et de l'élément couvert seraient remises à zéro pour les besoins du test d'efficacité rétrospectif.
3) Couverture de juste valeur	
Dans la mesure où la modification de la relation de couverture se traduit en temps normal par une rupture de la relation, il est nécessaire de préciser le traitement comptable à suivre dans le cadre de cette exception (modification sans rupture de relation).	Au moment de la modification de la documentation de couverture, une entité devrait : - réévaluer l'instrument de couverture sur la base du nouveau taux de référence et reconnaître le gain ou la perte correspondant en résultat ; - réévaluer la valeur comptable de l'élément couvert sur la base du nouveau taux de référence et reconnaître le gain ou la perte correspondant en résultat.

4) Couverture de flux de trésorerie (ou cash flow hedge, CFH)	
La relation de couverture de flux futurs de trésorerie a conduit à stocker en Autres éléments du résultat global (ou other comprehensive income, OCI) la variation de valeur cumulée de l'instrument de couverture déterminée sur la base de l'ancien taux de référence. Lorsque la relation de couverture est modifiée pour tenir compte du nouveau taux d'intérêt de référence, il convient de préciser le devenir de cette réserve stockée en OCI.	Au moment de la modification de la documentation de couverture, la réserve de CFH est réévaluée au plus faible : - du gain ou de la perte cumulée de l'instrument de couverture calculé à partir du nouveau taux de référence; - de la variation cumulée de juste valeur de l'élément couvert, calculée à partir du nouveau taux de référence. Cela conduit en pratique à remettre la réserve de CFH dans la situation qui aurait été la sienne si le nouveau taux de référence avait été en vigueur depuis le début de la relation de couverture. Si un montant est maintenu en réserve CFH au titre d'une relation de couverture rompue, mais pour laquelle l'élément couvert est toujours attendu, le montant stocké en réserve CFH est présumé correspondre à une réévaluation effectuée sur la base du nouveau taux de référence.
5) Groupes d'éléments couverts	
Dans une stratégie de couverture sur base de portefeuille, une entité peut être en présence à la fois des éléments individuels encore référencés à l'ancien taux et d'autres au nouveau taux de référence. Cela peut entraîner la nécessité d'avoir concomitamment deux relations de couverture, une sur chaque référence de taux. Il est donc nécessaire de clarifier le traitement à appliquer dans un tel contexte. Par ailleurs, IAS 39 requiert, pour les couvertures de portefeuille, que chacun des éléments qui constitue le portefeuille ait une variation de valeur au titre du risque couvert approximativement proportionnelle à celle de l'ensemble du portefeuille. Cette condition d'éligibilité ne peut plus être satisfaite dès lors qu'au sein du portefeuille les deux indices de références coexistent.	Lors de la mise à jour de la documentation de couverture, le groupe d'éléments concerné devrait être scindé en deux sous-groupes distincts selon le taux de référence appliqué. En pratique, cela reviendrait à gérer deux relations de couvertures, avec des instruments couverts qui migreraient progressivement de la relation de couverture basée sur l'ancienne référence de taux, à la relation de couverture basée sur la nouvelle référence de taux. S'agissant du test d'éligibilité d'IAS 39, le test de proportionnalité serait appliqué séparément à chaque sous-groupe.
6) Désignation de composantes de risque non contractuellement spécifiées comme élément couvert	
IAS 39 et IFRS 9 autorisent la couverture d'une composante de risque spécifique d'un élément plutôt que son intégralité, sous condition que cette dernière soit séparément identifiable et mesurable de manière fiable dès l'origine et tout au long de la durée de vie de la relation de couverture. Ce point est notamment important lorsque la composante de risque couverte est une composante « non contractuellement spécifiée » (par exemple, la composante €STER dans une dette à taux fixe). Toutefois, la structuration et le développement des marchés basés sur le nouveau taux de référence étant progressif, et potentiellement selon un calendrier différent selon les instruments (dérivé vs instruments cash) et les marchés concernés, la validation de ce critère de « séparément identifiable » pourrait ne pas être démontrable au moment de la désignation du nouveau taux de référence comme risque couvert.	Un nouveau taux de référence désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée qui ne serait pas séparément identifiable en date de désignation est supposé remplir cette condition si l'entité s'attend raisonnablement à ce que le nouveau taux de référence devienne une composante séparément identifiable dans les 24 mois suivant sa désignation comme composante de risque couverte. Si ultérieurement l'entité s'attend raisonnablement à ce qu'au contraire, la composante de risque IBOR ne devienne pas séparément identifiable dans les 24 mois suivant sa désignation, la relation de couverture devra être interrompue de manière prospective. En revanche, l'exposé-sondage considère qu'il est nécessaire, à toute date, que l'élément couvert satisfasse la condition de « mesurable de façon fiable ». Aucun assouplissement n'est donc introduit à cet égard.

3. Des informations qualitatives et quantitatives spécifiques à fournir en annexe

Les éléments de réflexion présentés dans notre numéro de février ont été repris et en partie étoffés par le Board dans l'exposé-sondage : ainsi, la norme IFRS 7 serait amendée afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'étendue des risques liés à la réforme IBOR, ainsi que la progression de l'entité dans sa transition aux nouveaux indices de référence. Pour atteindre cet objectif, les informations suivantes seraient requises :

- la description de la gestion de la transition IBOR pour les différents taux concernés et des risques découlant de cette transition ;
- les valeurs comptables des actifs et passif financiers non dérivés ainsi le nominal des dérivés qui continuent de faire référence aux taux benchmark objet de la réforme. Ces montants doivent ventilés par taux de référence significatif et présentés séparément ;
- pour chaque taux de référence significatif, comment l'évaluation du taux de base et des ajustements pertinents pour entrer dans le champ d'application des amendements phase 2 a été réalisée. Cette description doit également permettre de comprendre les jugements significatifs exercés par l'entité pour déterminer le périmètre des opérations bénéficiant de ces mesures d'assouplissement ;
- les impacts de la réforme sur la stratégie de gestion du risque de l'entité.

4. Impacts comptables de la réforme IBOR sur les autres normes (IFRS 16, IFRS 4)

La réforme IBOR ayant un impact potentiel sur des instruments financiers exclus du champ d'application d'IFRS 9, le Board propose également des amendements aux normes IFRS 16 et IFRS 4.

En ce qui concerne la norme IFRS 4, les assureurs continuant d'appliquer la norme IAS 39 doivent appliquer aux instruments financiers concernés les mêmes dispositions en matière de traitement des modifications que pour les instruments soumis à la norme IFRS 9 (i.e. la solution pratique présentée au point 1. ci-dessus).

Pour ce qui est d'IFRS 16, certains contrats de location comprennent des loyers indexés sur des taux de référence dans le champ d'application de la réforme IBOR. Par défaut, dans les comptes du locataire, une modification de la base de détermination des loyers variables répondrait à la définition d'une modification de contrat au sens d'IFRS 16. La dette de location devrait alors être réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés à l'aide d'un taux d'actualisation révisé.

Pour tenir compte du contexte exceptionnel de la réforme des taux, le Board propose comme solution pratique de considérer que les modifications de loyers variables du fait de la réforme IBOR soient considérées comme des réestimations de la dette de location plutôt que comme une modification de contrat. Ce traitement dérogatoire vise limitativement les modifications directement requises par la réforme IBOR et réalisées sur une base économiquement équivalente au dispositif de taux précédent.

Le Board n'a pas amendé d'autres normes pouvant être concernées par cette réforme du fait de l'utilisation de taux d'actualisation (avantages au personnel dans IAS 19, tests de dépréciation des actifs sous IAS 36 par exemple), considérant que les dispositions d'IAS 8 en matière de changements d'estimations étaient suffisantes en l'état.

5. Date d'application et modalités de transition

Conformément aux dernières informations communiquées avant la publication de cet exposé-sondage, l'ensemble de ces amendements seraient d'application obligatoire à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2021, avec une application anticipée possible. Dans ce cas, une mention de cette application anticipée serait nécessaire dans les états financiers de l'entité.

Ces amendements seraient à appliquer de façon rétrospective conformément aux dispositions de la norme IAS 8. Il n'est toutefois pas requis de retraiter les périodes précédentes pour refléter l'application de ces amendements. Une entité peut retraiter les chiffres des périodes précédentes si elle le souhaite, à la condition que ce retraitement soit possible sans avoir à utiliser d'informations qui n'auraient été connues qu'a posteriori.

En l'absence de retraitement des périodes antérieures, toute différence de valeur comptable liée à l'application de ces amendements serait comptabilisée dans les capitaux propres d'ouverture du premier exercice d'application.

En pratique, ce caractère rétrospectif permettrait de renouer des relations de couverture déqualifiées à cause de la réforme lors d'une période antérieure durant laquelle les modalités de l'amendement n'étaient pas encore disponibles.

Cet exposé-sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/news-and-events/2020/04/exposure-draft-ibor-2/

Compte tenu de l'urgence, la période de commentaires de cet exposé-sondage est réduite et s'achèvera le 25 mai 2020.

LA DOCTRINE AU QUOTIDIEN

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Comme chaque année, l'équipe Doctrine de Mazars anime les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS et organisé par Francis Lefèbvre Formation.

Les prochaines sessions se dérouleront à Paris les 12 juin (en visio conférence), 11 septembre et 4 décembre 2020.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Abandon de prêt suite à la cession d'une filiale
- Activation des frais de déménagement d'immobilisations

Normes IFRS

- Comptabilisation du chiffre d'affaires : application de la distinction agent versus principal
- Estimation des pertes à terminaison dans le contexte de crise sanitaire
- Traitement comptable des coûts de démantèlement relatifs à un bail commercial
- Présentation des informations relatives à la sensibilité des tests de dépréciation
- Impacts de la crise sanitaire sur la comptabilisation des loyers
- Traitement comptable de promesses d'achat et de vente croisées

CALENDRIER DES PROCHAINES REUNIONS DE L'IASB, DE L'IFRS INTERPRETATIONS COMMITTEE ET DE L'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
18-22 mai	16-17 juin	26 mai	6 mai
22-26 juin	15-16 septembre	16 juin	3-4 juin
20-24 juillet	1-2 décembre	16 juillet	3 juillet

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 4 mai 2020
© MAZARS – avril 2020 – Tous droits réservés